

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction, chez le typographe-imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 cts. P. B. par trimestre, pour Liège et de 5 flor. 67 cts. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

GAZETTE DE LIEGE.

POLOGNE.

Varsovie, le 17 mai. — On vient de publier une ordonnance royale du 19 avril, dont voici la teneur :

Attendu que l'esprit de perturbation et de désordre qui a eu dernièrement une si funeste influence dans quelques parties de l'empire, et qui a attiré sur les coupables la peine qu'ils méritaient, s'est aussi fait remarquer dans le royaume de Pologne, et comme en outre les enquêtes que les autorités administratives y ont faites, ont constaté l'existence d'associations ayant une tendance politique; S. M. pour acquiescer par des moyens légalement permis une entière conviction à cet égard, et pour que l'agrement de quelques personnes ne porte aucune atteinte à la jouissance paisible des droits assurés aux sujets polonais, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. D'après l'art. 152 de l'acte constitutionnel, et conformément à l'ordonnance rendue le 6 (18) de ce mois sur l'organisation du tribunal de la diète, ce tribunal est convoqué.

2. Le conseil administratif, ainsi que le président du sénat, doivent se régler sur la teneur de l'art. 50 du statut organique concernant le sénat sur l'ordonnance ci-dessus.

3. Les dispositions présentes sur la convocation du tribunal de la diète seront insérées au bulletin des lois.

FRANCE.

Paris, le 3 juin. — On a reçu hier de Madrid la nouvelle positive que M. le duc de San-Carlos était nommé ambassadeur d'Espagne près la cour de France. Ainsi tombent les espérances des personnes qui croyaient à sa prochaine élévation au poste de premier ministre du roi Ferdinand.

Affaire du *Courrier Français* et du *Constitutionnel*.

Nous avons donné hier le résultat de la première audience dans le nouveau procès intenté au *Constitutionnel* et au *Courrier Français*. Nous en reprenons les détails.

Avant d'exposer les faits qui ont provoqué contre les prévenus les poursuites du ministère public, M. de la Palme; avocat du Roi, rappelle que le sieur Cophignon a de son côté porté plainte en diffamation, et demande en conséquence qu'il soit d'abord entendu.

Le plaignant Jean Cophignon, ancien confiseur, aujourd'hui agent de police, est introduit.

Je me plains dit-il à voix basse, de la diffamation répétée contre moi dans les journaux à l'occasion des événements du 17 mai. On m'a accusé d'être un agent provocateur et d'avoir été faux électeur en 1822.

M^e Dupin aîné. Je ne vois pas que le sieur Cophignon soit nommé dans l'article du *Constitutionnel*. Je voudrais qu'il nous expliquât comment il a pu se reconnaître à des traits qui ne s'appliquent qu'à un faux électeur, à un agent provocateur.

Cophignon. J'ai été dépouillé de tous mes papiers; de ma carte d'électeur; on a parlé de cela dans les journaux, cela ne pouvait s'adresser qu'à moi.

M^e Mérilhou. Le sieur Cophignon a-t-il des quittances antérieures à 1822 qui établissent sa qualité d'électeur?

M. l'avocat du Roi. Dans les pièces dont la communication vous a été offerte, se trouvent quatre quittances des années antérieures.

M^e Dupin. Je demanderai à M. Cophignon s'il connaît le sieur Deguise, éditeur responsable du *Constitutionnel*, et s'il y a une cause d'inimitié entr'eux.

Cophignon. Je ne l'ai jamais ni vu ni connu.

M^e Mérilhou: En quelle qualité le plaignant est-il employé à la police.

Cophignon: En qualité d'inspecteur.

M^e Mérilhou: Avez-vous un brevet?

Cophignon: Voici ma commission elle est datée de 1826.... Quant aux événements du 16 mai, je n'étais pas sur le lieu de scène. Je suis sorti à trois heures du Palais de Justice, où j'étais appelé par mes fonctions.

Les témoins sont entendus.

M. l'avocat du Roi Delapalme prend la parole. Il signale d'abord les bienfaits de la liberté de la presse qui permet à la vérité de jaillir du choc des opinions, mais il s'élève contre les abus qui ont fait de cette liberté et soutient que dans les articles incriminés le *Courrier* et le *Constitutionnel* en ont dépassé les bornes.

M. l'avocat du Roi trace ici un rapide exposé des désordres excités au cours de M. Recamier par quelques turbulents et des troubles qui en ont été la suite.

M. l'avocat du Roi discute ensuite les deux articles incriminés et en soutient la culpabilité.

Arrivant à la plainte du sieur Cophignon, il cherche à établir qu'elle est fondée, que les articles contiennent tous les caractères de la diffamation.

M. l'avocat du Roi conclut contre MM. Pauchet et de Guize à un mois de prison, en outre contre le premier à 5000 fr., et contre le second à 3000 fr. d'amende.

M^e Mérilhou, défenseur du *Courrier*, a la parole. Il pense que le sieur Cophignon aurait dû attendre que l'instruction commencée pour connaître les causes des troubles qui ont eu lieu après la nomination de M. Recamier eût été terminée, avant de former sa demande. Cette instruction présentera peut-être des témoins qui déclareront que des agents provocateurs, soit Cophignon, soit tout autre, étaient mêlés avec les jeunes gens. Le *Courrier* a parlé de provocations sans nommer Cophignon, au reste, l'intérêt de Cophignon n'est pas ici le mobile de l'action qui est soumise au tribunal; c'est l'honneur du Tourniquet que l'on veut venger en s'efforçant de prouver qu'il n'y a pas eu de faux électeurs; mais les journaux ont dit la vérité, comme vérité générale, et n'ont pas désigné le plaignant.

Le *Courrier* a parlé d'un individu dont le cadavre se remarquait à la Morgue; la notoriété publique attribuait la mort de ce malheureux à un coup de sabre; l'*Etoile*, journal de l'autorité, a donné des renseignements différents sur les causes de cette mort, et le *Courrier* s'est empressé de rectifier les faits qu'il avait avancés.

Une carte d'électeur a été trouvée sur un inspecteur de police; il est impossible de n'en pas conclure que cette carte est fautive, car un homme qui paie le cens électoral ne peut pas remplir des fonctions aussi peu estimées. Cependant on fait intervenir Cophignon au procès; on dit qu'il a payé pendant plusieurs années plus de 300 francs d'impôts. Ce qu'il y a de plus important pour l'autorité, c'est de prouver qu'elle n'a pas introduit de faux électeurs dans les collèges; ce qu'il y a de plus important pour les défenseurs des libertés publiques, c'est d'attaquer tous ceux qui corrompent nos institutions, et de signaler tous les faits qui constatent cette corruption.

Quant à Cophignon, on ne nous dit pas la date de son entrée au service de la police, et quand la police elle-même nous le dirait, nous aurions des motifs pour donner peu de confiance à sa déclaration; nous pensons que Cophignon était à ses gages quand il a reçu la carte d'électeur.

Le procès est très grave; c'est un procès politique. Le *Courrier* est prévenu de diffamation pour avoir, sans preuves, avancé que l'autorité a faussé les élections. La même prévention pèse sur le *Constitutionnel*, pour avoir accusé l'administration des mêmes prévarications. Eh bien! voici les preuves de ces entreprises de l'administration, entreprises les plus coupables que l'on puisse commettre dans un gouvernement représentatif. Tous les détails que je vais donner, dit l'avocat, sont accompagnés de pièces justificatives.

Il s'agit de ce qui s'est passé dans le deuxième collège électoral de Paris pour la nomination de M. Sanlot-Baguenaull ou pour celle de M. Laffitte. L'état eût été perdu si M. Laffitte eût été nommé; il fallait donc employer tous les moyens pour empêcher cette élection.

On annotait tous les votes; on mettait sur la liste des électeurs la lettre B au nom de celui qui avait voté selon le gré du Tourniquet; celui-là était en effet un *Bon* électeur. La lettre M s'adjoignait au nom de celui qui votait pour M. Laffitte; c'était un *Mauvais* électeur. Celui qui n'écrivait pas son vote à découvert était marqué de la lettre C, *Couvert*, et ceux qui ne venaient pas voter étaient marqués par un zéro.

Dans les élections du 2^e arrondissement 13 faux électeurs ont été reconnus.

Un nommé Delaqui payait 1200 francs de contributions directes, il demeurait à Soissons; cependant quelqu'un du Tourniquet le porte sur la liste électorale; il vote pour les scrutateurs; mais, chose merveilleuse, il était mort depuis quatorze mois.

Un étranger, non naturalisé, a voté.

Un sieur Deberry a voté sans que son nom ait été publié et sans qu'on ait fait connaître la quotité de ses contributions.

Un électeur de ceux qui votent avec la lettre B se présente au collège dont M. le baron de Schoenen fait partie. On dit à cet électeur : vous n'avez que 28 ans. Il le nie ; on lui montre son acte de naissance, il prétend que cet acte ne se rapporte pas à lui ; mais il n'en produit pas d'autre, et le président qui vote avec les Bons, l'admet.

On a reconnu treize faux électeurs dans le douzième arrondissement ; il pouvait y en avoir d'autres. Jugez par là combien il devait y en avoir dans les douze collèges de Paris et dans tous les collèges de France, et vous verrez si les journalistes sont coupables d'accuser l'administration.

L'autorité a même obligé des individus à se présenter aux élections. M. de Chabrol, préfet de Paris, écrit au sieur Noiro, âgé de 23 ans, marchand de vin, rue St. Marc. Il lui dit qu'il apprend qu'on ne l'a pas vu au collège ; il l'invite à y aller voter, et l'avertit qu'il s'en faut de deux ou trois voix que M. Sanlot-Baguenault soit nommé. La lettre est signée de la propre main de M. de Chabrol. La voici avec les autres pièces.

Lorsque nous avançons des faits de cette nature, dira-t-on encore que ce ne sont que de vaines allégations sans preuves.

Les deux tribunes législatives ont retenti des réclamations contre les élections. A la chambre des pairs, où l'on n'entend pas raillerie, M. de Montalembert a reproché aux ministres leur complicité dans les altérations que l'on faisait subir à nos institutions.

Nous avons eu raison de dénoncer la corruption, et nous la dénoncerons toujours, jusqu'à ce que la prescription ne laisse plus au méchant que le remords et le jugement qui l'attend après la mort.

M. Delapalme : Vous ne m'avez pas communiqué les pièces dont vous venez de vous servir.

M. Ménilhou : Mon confrère devait être chargé de cette partie de la défense ; mais il a cru devoir me l'abandonner, à cause des torts qu'on a eus envers lui dans les élections qui le concernent. Voici ces pièces.

M. Dupin prend la parole en ces termes :

» Jusqu'ici les auteurs s'étaient plaints qu'on tronquait leur pensée ; mais du moins on avait pris des articles entiers ou des phrases entières ; cette fois, chose incroyable, on ne prend que quelques lignes qui même ne se suivent pas, et qui, par cela même, n'offrent aucun sens, isolées qu'elles seraient de ce qui précède et de ce qui suit.

» Quoi qu'il en soit, le délit imputé serait celui de diffamation envers des autorités ou administrations publiques, et le sieur Cophignon intervenant pour son compte, se dit aussi personnellement diffamé.

» Les lois en effet, celles que l'accusation nous oppose exigent que la diffamation ait eu lieu contre un corps ou contre un particulier.

» Demandons-nous donc d'abord, en répondant au ministère public, quelle est l'administration publique qu'il prétend avoir été diffamée ?

» En effet, dans l'esprit de la loi, il ne suffirait pas qu'on eût médité en général de l'ordre judiciaire, de l'état militaire ou de la profession de médecin ou d'avocat. Vainement on dirait que tous les juges ne sont pas indépendans, qu'il y en a de faibles ou d'ambitieux ; qu'à l'armée les grades sont quelquefois accordés à la faveur ; qu'il y a des médecins envieux ou intrigans, ou des avocats patelins. Des reproches si généraux n'atteignent personne. Il faut qu'il y ait un corps attaqué, par exemple, tel tribunal, telle cour, telle mairie, ou bien tel individu nominativement, sinon l'accusation flotte incertaine comme l'injure elle-même dont on se plaint, tandis qu'au contraire dans ces sortes d'accusation, tout doit être précisé, l'injure et la personne injuriée. *Nec oportet intanto crimine vagari*, dit la loi romaine.

M. Dupin prouve que l'article incriminé n'est pas un article dirigé contre un corps ou contre une autorité spéciale. C'est un article général, un article d'opposition. L'orateur s'occupe ensuite de l'intervention du sieur Cophignon.

» On a bien vu que l'accusation manquait de précision, et c'est pour l'individualiser dans la personne de cet agent qu'à la veille du jugement on l'a fait intervenir.

Honorable vengeur d'une triste querelle !

» M. l'avocat général a conclu dans l'intérêt de cet agent ; mais il est évident qu'il est de trop au procès : il n'est pas vrai qu'on l'ait diffamé.

» Ce n'est pas sans dessein que j'ai désiré qu'on demandât au sieur Cophignon s'il connaissait le sieur Guise, éditeur responsable du *Constitutionnel*, et s'il y avait entr'eux quelque inimitié. Ils ne se sont jamais vus, ils n'ont jamais eu de querelle, ils ne s'en veulent point ; ainsi donc point d'inimitié personnelle contre le sieur Cophignon.

» Ce dernier n'est point nommé dans l'article. On y parle en général et au pluriel de la présence de plusieurs agens de police au milieu des étudiants. Lui seul s'est fait connaître en s'appliquant les traits du tableau, et en venant dire : « C'est moi ; ce ne peut être que moi que vous avez diffamé. »

» Ici M. Dupin cite la jurisprudence qui veut que l'injure soit personnelle, et il rappelle la décision portée au sujet de M. Chomereau, notaire à Auxerre, plaidant contre la *Quotidienne*, et déclaré non recevable dans son action en diffamation, attendu que sa personne n'avait pas été désignée d'une manière précise.

» M. le chevalier de Cophignon, était-il on non un de ces agens que l'on a supposé jouer le rôle de provocateurs ? Je n'en sais rien et n'en veux rien savoir. Pourquoi est-il sorti des rangs, pourquoi s'est-il nommé ? Il devait se taire et rester en paix. Il suffit à l'auteur de l'article de ne l'avoir point attaqué personnellement.

» Ainsi, quelles que soient ses explications, je n'ai point à les discuter. Il me suffit que le journal n'ait pas nommé l'individu, qu'il n'ait même rien affirmé ; qu'il se soit borné à raisonner sur un fait officiellement signalé, pour qu'il n'y ait pas diffamation personnelle.

» Cela est si vrai que le sieur Cophignon n'a lui-même le sentiment d'aucun préjudice qu'il ait éprouvé. Il demande des dépens que lui-même a fait en donnant une assignation superflue ; il veut être affiché, ce qui pour lui équivaldrait à une destitution, puisqu'un agent de police connu est par cela même paralysé.

» En résumé, messieurs, l'article incriminé n'a aucun des caractères de la diffamation, contre un corps, pas plus que contre un individu. C'est un article qui a pour texte une des séances de la chambre des députés, un fait de tribune, un fait de controverse entre l'opposition et le ministère, c'est un article d'opposition sur un discours d'opposition. »

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Un arrêté royal du 22 mai 1827, contient les dispositions suivantes :

A partir du 1^{er} juillet prochain, le bureau d'expédition pour l'entrée dans le royaume par la Meuse, en même temps bureau de dernière visite à la sortie, et de paiemens à l'entrée par la même rivière, actuellement établi à Hastier-Lavaux, province de Namur, sera supprimé, et ces formalités devront désormais s'effectuer au bureau de Heer, qui sera par conséquent premier et dernier bureau de paiement et de transit par la Meuse et par terre, tant pour les objets soumis aux droits d'entrée et de sortie que pour les marchandises d'accises.

Un 2^e arrêté royal du 24 mai 1827, publié le 3 juin, contient ce qui suit.

Nous Guillaume, etc. Considérant qu'entre les reconnaissances d'appartenir, aggrégation ou élévation au rang de la noblesse, et l'inscription sur les listes prescrites par l'article 5 de notre arrêté précité, l'emploi de certains laps de tems devient indispensable.

Avons trouvé bon et entendu de déclarer qu'à l'égard de telles personnes nobles, dont les noms ne se trouvent pas encore inscrits sur les listes faites ou à dresser en vertu des articles 2 et 5 de l'arrêté du 26 janvier 1822 (*Journal officiel*, n. 1), les titres et qualités qui leur compétent, seront reconnus sur l'exhibition, soit du diplôme qui leur aura été transmis par le conseil suprême de noblesse et visé par les états de leur province, soit d'une déclaration du même conseil signée par le président et contresignée par le secrétaire, et en outre revêtue du sceau de ce conseil, énonçant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le titre et la qualité auxquels il a droit, de même que les titres et qualité qui en résultent en faveur de ses descendans, et en outre qu'il a été satisfait par le titulaire au prescrit de l'article 63 de la loi fondamentale.

LIÈGE, LE 6 JUIN.

Par arrêté du 25 mars dernier, le roi a alloué une somme annuelle de 20,000 fl. pour l'encouragement des artistes vivans du royaume.

— Le gouvernement vient d'ordonner l'acquisition de vingt-deux tableaux choisis parmi ceux qui ont été exposés cette année au salon de Bruxelles.

— Les lettres de Constantinople, par la voie de Bucharest, ne contiennent aucune nouvelle importante, elle font mention seulement d'un firman du grand-seigneur qui ordonne une nouvelle levée d'impôts.

* * On lit à l'article *Paris* de ce jour, les détails du procès fait au *Courrier* et au *Constitutionnel* par un agent de police. Ceux de nos lecteurs qui se sont tenus au courant de celui qui nous a été intenté par trois pompiers, remarqueront sans doute l'analogie qui règne entre les deux affaires, et même entre la défense de M. Dupin et celle de M. Teste.

Liège, le 6 juin 1827.

A MM. les rédacteurs du journal MATHIEU LAENSBERG.

Messieurs,

Vous signalez avec raison les abus qui se sont commis dans les élections d'une province voisine. Il y a deux ans, si je ne me trompe, vous en avez signalé d'analogues dans les élections de notre ville ; vous n'en avez plus rien dit depuis ; serait-ce que tout se passe dans l'ordre aujourd'hui ? Je le voudrais ; mais il faudrait, pour cela, qu'on eût fait de bien grands progrès dans la route constitutionnelle : vous en jugerez par ce qui m'est arrivé en 1821 ou 1822. C'est à la vérité d'une vieille erreur que je vais vous parler ; mais vous verrez que les suites en ont subsisté jusqu'à présent, ce qui me rend un peu sceptique sur la sincérité de la conversion à laquelle votre silence nous ferait croire.

Un matin, vers 7 1/2 ou 8 heures, M. le commissaire de police vint lui-même m'apporter chez moi, mon bulletin à remplir en homme obligé il avait eu le soin de se munir d'une liste de candidats sur laquelle figuraient, entr'autres, les noms de tous ses collègues. Je lui témoignai le regret de ne pouvoir donner mon suffrage à ses protégés : depuis que je suis devenu majeur, lui dis-je, j'aime tant à exercer librement tous mes droits que j'ai contracté l'habitude incivile de faire tout l'opposé de ce qu'on a l'air de me commander ; vous permettez donc, s'il vous plaît, que je raye tous vos candidats de mon bulletin. L'accueil que l'on fit à ma réponse me prouva qu'elle contrariait les vues de la police ; on se résigna pourtant, parce qu'on vit bien qu'on ne gagnerait rien à insister.

Quelques jours après je vis entrer chez moi un agent de la police qui vint me demander mon bulletin. Cet homme, MM., n'avait ni boîte ni panier à 3, à 2 ou même à une serrure ; c'était de la main à la main qu'il voulait recueillir mon vote. Je refusai de le lui donner de cette manière là ; il me dit que mes voisins n'é-

ment pas aussi difficiles que moi, et, pour preuve, il tira une quantité de bulletins de sa poche, qu'il avait transformés ainsi en scrutin électoral. Cet argument ne m'ayant pas satisfait, il s'en alla, comme il était venu, et l'on fit à mon égard ce que l'on vient de faire avec les ayant-droit de Spaubeck et de Schinnen, c'est-à-dire qu'on fit les élections sans moi.

Comme je vous le disais, en commençant, c'est un vieux péché puisqu'il date de 1821 ou 1822 et je ne vous en aurais probablement rien dit, si une circonstance, qu'il me reste à vous apprendre, ne l'avait en quelque sorte perpétué jusqu'aujourd'hui.

J'étais alors sur la liste des ayant-droit de voter et des éligibles; je paye encore à présent fl. 472, 84 1/2 cents de contribution, et, depuis le jour où l'on eût à se plaindre de mon peu de complaisance électorale, j'ai cessé d'être porté sur aucune des listes d'électeurs ou d'éligibles!

Agréer etc.

J. M.....

Note du Rédacteur. C'est dans le courant de septembre, que les ayant droit dans les villes doivent procéder au renouvellement du tiers des membres composant le collège électoral. M. J. M..... fera fort bien de ne pas laisser échapper l'occasion de réclamer son droit, et de continuer à l'exercer avec indépendance. *Vaucluse.*

Liège, 5 juin 1827.

Monsieur,

Dans le tems et dans le pays où nous vivons, l'habitude de nommer toujours aux mêmes places les mêmes hommes est sujette, comme vous l'avez dit, au double inconvénient d'exciter trop peu de citoyens aux affaires publiques, et de laisser vieillir et s'user par une longue pratique certaines administrations, auxquelles le contact d'hommes nouveaux donnerait activité et vigueur.

Un autre mal voisin de celui-là, ce serait que telle portion d'hommes chargés de conférer des fonctions de haute importance, exploitât la mine à son profit particulier, et finit par faire défense à tous, hors à soi-même, d'y toucher. Je ne veux pas dire que ce genre de monopole soit chez nous habituellement et généralement exercé, mais bien décidément il y a tendance.

Ainsi pour choisir un exemple dans mon cercle municipal, mais un exemple saillant, et facile à vérifier dans les circonstances actuelles, presque partout, les conseils de régence soit des villes, soit des campagnes, agissant comme corps électoraux, envoient volontiers, aux Etats-Provinciaux, des conseillers de régence, et particulièrement des bourgmestres et des échevins.

Mieux que tous autres, dit-on, ils défendent les intérêts de la commune. C'est-là un motif d'ailleurs assez respectable, mais qui, fût-il démontré bien fondé, ne justifierait cependant pas, selon moi, le monopole administratif que chercheraient à s'attribuer les conseils de régence.

En effet, de même que les députés aux Etats-Généraux ne sont considérés que comme députés de la nation, et non de telle ou telle province, n'est-il pas vrai que les députés aux Etats-Provinciaux doivent agir comme députés de la province, et non de telle ou telle commune? Tout municipal que l'on est, monsieur, on ne peut, je l'avoue, nier ces choses là (1).

Cela posé, est-il bien avéré que pour être bon connaisseur et bon défenseur des intérêts provinciaux, il soit si nécessaire d'être conseiller de régence, d'être échevin ou bourgmestre?

Qu'on y prenne garde, un bourgmestre, un échevin ne sont à proprement parler que des fonctionnaires du gouvernement amovibles, puisque par une inconséquence bizarre dans un système représentatif, c'est le gouvernement qui les nomme avec faculté de les révoquer après six ans. N'est-il pas vrai que si les bourgmestres et les échevins arrivent aux états-provinciaux avec le désir de défendre les intérêts de la province ou même de la commune, ils y arrivent aussi fonctionnaires du gouvernement; et qu'à côté de la bonne intention de favoriser l'une, il peut, quoiqu'ils en aient, se joindre l'appréhension de déplaire à l'autre?

Quelle que soit la bonté d'un gouvernement, il est souvent par nature, placé dans une situation offensive à l'égard de la nation; dans les questions d'impôt, par exemple, questions de si grand poids chez nous, et qui doivent finir avec le temps par être à peu près les seules à débattre entre les gouvernants et les gouvernés.

Or le gouvernement jouit d'une grande influence au sein des états-provinciaux, c'est là un fait incontestable. Je n'en cherche pas les causes, Monsieur, ni même si l'abus que je combats, ne s'y trouve pas d'aventure pour quelque chose. C'est là, dis-je, un fait incontestable; et quand les états-provinciaux sont ainsi sous la dépendance du pouvoir, est-ce en les peuplant de fonctionnaires amovibles nommés par le pouvoir qu'on leur donnera cette attitude forte, cette volonté inébranlable capables de faire reculer l'arbitraire et d'arrêter les envahissements? Et dans cette lutte souvent nécessaire, un corps de citoyens indépendants ne sera-t-il pas plus capable de tenir tête qu'une réunion de fonctionnaires salariés et amovibles.

Croit-on, par exemple, que si, il y a quelques années les députés indépendants eussent été en majorité aux états provinciaux, ils n'auraient point, par leur refus de mise à exécution, épargné à la nation et au pouvoir le scandale d'une volonté ministérielle audacieusement substituée à une loi (2).

(1) Art. 69 a du règlement. « Les membres de l'Assemblée... ne peuvent avoir en vue d'autres intérêts que des intérêts généraux de la province. »

(2) On ne peut trop répéter que c'est un arrêté qui a porté au double le maximum fixé par la loi pour la cotisation de chaque individu dans l'impôt-mobilier.

Les conseillers de régence étant nommés par la nation présentent des garanties d'indépendance que ne lui offrent pas, théoriquement parlant, les bourgmestres et les échevins. Mais il semble que pour les premiers des motifs de convenance, sinon de danger, doivent s'opposer aussi à ce qu'on fasse de leur nomination aux états-provinciaux une règle constante et générale.

N'y aurait-il pas en effet quelque chose à reprendre, si l'on voyait un corps d'une vingtaine de membres nommés à vie, et chargés par leurs commettans de déléguer certaines fonctions, user dans leur seul intérêt du mandat qui leur est confié; garder pour eux seuls ce qu'ils devraient partager entre tous, et se transformer en définitive en une espèce d'oligarchie permanente; et quelque jour tyrannique, si l'envie lui en prend.

Autre inconvénance. Tout ce qui se fait d'important dans les conseils de régence doit passer, comme on sait, à la révision et à l'approbation des états-provinciaux, ou du moins de la députation, qui n'est elle-même qu'une émanation des états-provinciaux, soumise à leur contrôle. Si la majorité des états-provinciaux ne se composait que de membres sortis du sein des régences, il s'en suivrait que les actes à réviser et approuver seraient révisés et approuvés par ceux que choisissent les auteurs de ces mêmes actes: ce qui revient à dire, en dernière analyse, que les membres des régences se réviseraient eux-mêmes.

De tout ceci, je conclus que la nation, les provinces, ni les communes, ne doivent voir avec plaisir les conseils de régence montrer de la prédilection à choisir dans leur sein les membres des états-provinciaux.

Le règlement des états-provinciaux n'a pas été avare d'incapacités: juges de différens degrés, ministres des cultes, instituteurs de la jeunesse, fonctionnaires destitués sont, comme on sait, inhabiles à siéger aux états-provinciaux. A mon avis, l'incapacité des conseillers de régence, ou tout au moins des bourgmestres et échevins, aurait été beaucoup plus nécessaire et plus raisonnable.

Agréer, etc. *Ch. Rogin, Le Bourgeois de St. Martin.*

Les bons principes d'économie politique viennent de recevoir, en Angleterre, une confirmation éclatante par le triomphe du système de M. Huskisson. On se rappelle les terreurs et les cris des partisans du système prohibitif, lorsque ce ministre éclairé tenta d'introduire les premières mesures de liberté commerciale. Les faits sont là maintenant pour répondre à ces vaines accusations: les manufactures de soieries anglaises ont fait de rapides progrès depuis qu'une demi-concurrence a été substituée à la prohibition des soieries étrangères. Il en est de même de tous les genres de produits dont on a rétracté la prohibition ou diminué les droits; et cependant ce résultat prospère a lieu à la suite et en dépit des terribles embarras de l'une des plus fortes crises financières qui aient jamais affligé un état riche et populaire.

Un fait beaucoup moins remarquable, mais qui mérite pourtant d'être cité aussi comme un argument en faveur des théories économiques, c'est le discours prononcé récemment à la tribune française par le président du bureau du commerce.

M. De Saint-Cricq, comme on le sait, a commencé par être partisan déclaré des prohibitions et des restrictions. Dès l'année dernière cependant il avait déjà fait des concessions aux principes, tout en cherchant à en reculer l'application par des raisons particulières. Cette année il a fait des progrès bien plus notables. A ceux qui se plaignaient d'une surabondance de produits, il a opposé le tableau de plus de la moitié des habitans de la France encore mal nourris, mal logés, mal vêtus; et il en a tiré la conséquence qu'il ne fallait pas accroître les difficultés de la consommation. Plus tard il reconnaîtra sans doute que c'est une raison de diminuer les entraves qui s'opposent aux importations, sans lesquelles il ne peut y avoir d'exportations ni, par suite, d'activité dans la production.

En attendant, de tels aveux n'en sont pas moins remarquables dans la bouche d'un ministre instruit, surtout quand ils sont arrachés par la conviction que produisent des faits nombreux et avérés et l'irrécusable autorité des chiffres. *Vaucluse.*

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS du 5 juin.

FONDS PUB.	Ct. JOURS	CHANGES.	A COURTS JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. B.		Amsterd.	118		
Dette act.	53	Londres	12 05	P 11 97 1/2 A	11 95
Différée		Paris	47 5 1/6	A 47	A 46 7/8
Obl. du S.		Francf	35 5/8	A 35 1/2	A 35 5/16
Act. S. C	88 1/4	Hamb	34 13 1/6	A 34 5/8	A 34 1/2

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A vendre pour cause de départ, une belle calèche ayant peu servi. S'adresser à l'hôtel de l'Aigle Noire. (318)

Quartier ou chambre à louer dans une belle maison de campagne près l'église à Angleur.

Maison à louer rue St. Jean, n. 793. S'y adresser. ()

Chambre ou quartier garni à louer rue Basse-Sauvenière, n. 843

Très belle calèche à vendre, au n. 376, rue devant les Carmes.

(258) Maison à louer, faubourg Ste-Marguerite, n. 423, avec belle boutique, cour et grand jardin. S'y adresser.

MESSAGERIES ROYALES.

Direction de Liège. } M. Rosoux, rue Pouverain-Pont.
 M. Forgeois, rue Féronstrée, n. 742.



L'administration a l'honneur de prévenir le public qu'elle vient de réduire les prix des places pour les principales villes des provinces septentrionales, par

Louvain et Anvers; comme suit :

Bréda.	fl. P.-B.	7 00
Gorcum.	»	9 50
Utrecht.	»	11 00
Dordt.	»	9 00
Rotterdam.	»	10 50
Delft.	»	11 00
La Haye.	»	11 50
Harlem.	»	12 50
Amsterdam.	»	13 00

Rétribution aux conducteurs et postillons, ainsi que passages d'eau compris.

Les compositions les plus favorables seront accordées au commerce pour le transport de marchandises et finances.

Les principaux bureaux de la route sont :

- A Louvain, chez M. F. J. Hambourg, marché aux Poissons. J. P. Moons, rue de Tirlemont.
- A Anvers, chez la veuve P. J. Loos, hôtel d'Angleterre; et S. B. Vangend, hôtel de la Couronne.
- A La Haye, chez P. Renard, au café Brabançon.
- A Utrecht, chez Ceroes, hôtel de l'Autriche, place du Vreëburg.
- A Amsterdam, chez A. Vanderhulst, place du Dam, n. 54.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES MESSAGERIES.

Rue Féronstrée, n. 742, à Liège.

A dater du 6 courant, le service sur Spa et vice versa sera journalier.

La diligence partira de Liège, à 9 heures du matin, arrivera à Spa à une heure et demie après-dîner.

Le retour sur Liège a deux heures, pour y arriver à 6 heures 1/2 du soir.

De Spa à Stavelot, les lundi, mercredi et vendredi, à 3 heures après-dîner.

De Stavelot à Spa, mardi, jeudi et samedi, à 10 heures du matin.

Les bureaux sont :

- A Spa, rue de l'Entrepôt, n. 171, directeur, Alexandre Forgeois.
- A Stavelot, Hôtel d'Orange, F. Gillard, directeur. (310)

J. F. Fraikin, fabricant de chapeaux de paille, rue Pied du Pont des Arches, n. 953, a l'honneur d'informer le public que l'on peut se procurer chez lui des chapeaux très légers, pour hommes, au prix de 5 florins P.-B. On y trouve aussi des chapeaux de dames à différents prix.

Il remet à neuf les chapeaux déjà portés et les rétablit de manière à croire qu'ils n'ont pas été mis en usage. (301)

(325) Par suite de surenchère faite sur le prix de la maison portant le n. 112, sise au faubourg St.-Leonard à Liège, vendue par les héritiers Leonard Leonard, cette maison sera réexposée en vente sur la mise à prix de 605 fls P.-B., au dessus des charges, et définitivement adjugée le samedi neuf juin 1827, à deux heures et demie de relevée, au bureau, rue Neuvise n. 939, de la justice de paix du quartier du nord de Liège, où le cahier des charges est déposé, ainsi qu'en l'étude à Liège du notaire Keppenne.

295 Vente de l'hôtel de la Cour de Londres, situé à Chausfontaine.

Le Lundi 18 juin 1826, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé par le ministère de M^e. Bertrand, notaire, à Liège, en son étude, place St.-Pierre, n^o. 871, à la vente à l'enchère publique, d'un superbe hôtel de maître, nommé l'hôtel de la cour de Londres et ci-devant hôtel d'Angleterre, situé à Chausfontaine, à côté de l'hôtel des grands Bains, avec vastes écuries et remise, et réunissant toutes les commodités nécessaires et agréables. S'adresser à M^e. Bertrand, notaire susdit, pour connaître les conditions de la vente.

A louer une belle maison, avec écurie et remise, située place St.-Barthélemy, n. 662.

Un jeune homme de cette ville, se rendant au ministère à Bruxelles, pour y traiter d'affaires d'importance, informe les personnes qui auraient des affaires à terminer dans un des départemens ministériels, et qui voudraient profiter de cette occasion, qu'elles peuvent s'adresser au n. 572, rue Féronstrée, depuis 10 heures du matin, jusqu'à midi. (300)

A vendre ou à échanger contre des propriétés rurales une grande maison à équipage entièrement neuve et bien décorée avec jardin et toutes commodités désirables, située rue du Séminaire, n. 314, s'y adresser, ou à J. Lucion-Judon, rue du Verd-Bois, n. 354 à Liège. (59)

Belle maison avec cour, plusieurs pièces au rez de chaussée et Belles chambres, réunissant toutes commodités désirables, sise au commencement de la rue Pécheurue, près du pont des Arches, n. 1407, à louer pour le Noël prochain. S'adresser rue Féronstrée, n. 579. (248)

TRIBUNAL DE COMMERCE, SÉANT A VERVIERS.

Faillite du sieur Paul Boland, fabricant de draps, domicilié à Petit-Rechain.

Par jugement du premier juin mil huit cent vingt-sept, dûment enregistré, le tribunal de commerce, séant à Verviers, a déclaré le sieur Paul Boland, fabricant de draps, domicilié à Petit-Rechain, en état de faillite; en a fixé provisoirement l'ouverture au vingt-cinq avril dernier; a ordonné l'apposition des scellés par M. le juge de paix du canton de Limbourg, sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli; a nommé M. Philippe Delamorte, juge, commissaire à ladite faillite et le sieur F. J. Lardinois, agent, et a ordonné le dépôt de la personne du failli, dans la maison d'arrêt pour dettes de l'arrondissement.

Pour extrait conforme :

Le greffier dudit tribunal, H. STAPEERS. (315)

(342) VENTE DE FOINS ET REGAINS

Le notaire Bertrand, exposera en vente aux enchères, en son étude place St.-Pierre, à Liège le mercredi 13 juin 1827, à 10 heures du matin, les foins et regains croissant sur la prairie nommée les Six Bonniers du Prince, située en Droixhe, commune de Jupille.

Le même jour, à 4 heures de l'après-midi, en l'étude dudit M^e. Bertrand, notaire, on adjudgera au plus offrant une rente de 33 florins 60 cents, constituée avec privilège sur des immeubles sis en cette ville, mise à prix 500 florins.

() A SURENCHÉRIR.

Suivant acte passé le 31 mai 1827, devant M^e. Lambinon, notaire à Liège, il a été adjugé au prix de 18010 florins, une belle propriété située à Prayon, sur la grande route, à 2 milles de Chausfontaine: elle consiste en un vaste logement de maître, un corps de ferme, une autre petite habitation avec 22 bonniers 11 perches de jardins, vergers, terres et bois. Toute personne peut surenchérir ladite propriété dans les dix jours à partir de la date de la vente, pourvu que la surenchère soit d'un dixième du prix et qu'elle soit faite en l'étude dudit notaire.

Les locations de cette propriété suivant baux écrits, sont :

1 ^o A la veuve Mathieu, fermière	fl. 543 37
2 ^o A la même.	129 86
3 ^o Au sieur Brixho.	28 00
4 ^o Au sieur Pirard.	5 48

766 65

A déduire fl. 26 88 pour indemnité à cause des terrains incorporés dans la route royale et il n'y a aucune autre indemnité soit pour inondation, soit pour ravage, que lorsque la perte est du tiers de la récolte. Il reste. 679 77

Le propriétaire a en outre la jouissance du quartier de maître avec jardin, qui a été loué successivement à M. Green et Eugène Poulet, au prix annuel de 141 florins 75 cents; et jouit aussi des bois mesurant 3 bonniers 64 perches.

La contribution foncière est à ses charges.

Quartier garni à louer, place du Grand Marché, n. 15. ()

A louer présentement une maison, sise en Haigneux, près de Coronmense, avec jardin enmurailié, garni d'arbres fruitiers, ayant pièces par terre, pompe, lavoir, cave, quatre chambres tapissées. S'adresser au n. 917, rue du Pont. (314)

A vendre au jour à fixer par des avis ultérieurs la belle et grande maison de commerce, appartenant à M. Edouard Pérard, composée de deux bâtimens, l'un avec entrée à porte cochère, rue de l'Eau, sur Meuse, n^o. 946, et l'autre donnant dans la rue sur Meuse, ayant de vastes magasins, caves, greniers, cour, remise, écurie, le tout plus amplement désigné dans des placards affichés, dont on pourra se procurer un exemplaire chez Parmentier, notaire, place de la Comédie, chargé dans l'inter valle de négociier cette vente avec beaucoup de facilité pour l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour voir les lieux. (316)

A vendre le 22 juin courant, à deux heures de l'après-dîner, devant M. le juge de paix des quartiers de l'Est et du Nord de cette ville, en son bureau, rue Neuvise, n. 939, par le ministère de M^e. Parmentier, notaire, place de la Comédie, deux maisons de commerce et une boutique, situées sur le pont d'Amersœur, appartenant au sieur Toppet et à ses enfans. S'adresser audit bureau de paix, ou chez ledit notaire pour prendre communication du cahier des charges de cette vente. (317)

La veuve Biget, accoucheuse jurée, rue Haute-Sauvenière, n. 859, a des chambres garnies pour les personnes qui voudraient y faire leurs couches, et tient pension à juste prix.

ETAT CIVIL du 5 juin. — Naissances, 2 garç., 1 fille.

Mariage 1; savoir: entre

Lambert Félix Rodberg, négociant, rue Chaussée des Prés, n. 1392, et Marie Antoinette Florence Catherine Félicité Renoz, sans profession, à la Boverie, n. 10.

Décès: 1 garçon, 1 femme; savoir:

Catherine Delhier, âgée de 55 ans, journalière, quai d'Avroy, n. 805.